

**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service Gestion du Trafic

## ARRETE TEMPORAIRE

### **N° 67-2023-0199**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D97 du PR7+800 au PR8+910  
Sur la D897 du PR0+155 au PR0+504  
Sur la D997 du PR0+000 au PR1+221  
Commune de NEUVE EGLISE  
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2023-017-DAJ en date du 29 Mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Vu la demande de l'Association DECIBULLES en charge de l'organisation de la manifestation en date du 6 avril 2023,

Vu l'arrêté de la Commune de NEUVE-EGLISE n° 09/2023 en date du 17 Mars 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation intitulée « **DECIBULLES** » sur la D97 du PR7+800 au PR8+910, sur la D897 du PR0+155 au PR0+504 et sur la D997 du PR0+000 au PR1+221, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

**A compter du vendredi 30 juin 2023 et jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 inclus** sur la D97 du PR7+800 au PR8+910, dans le sens des PR croissants, commune de NEUVE-EGLISE, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h à tous les véhicules.

### **Article 2**

**A compter du vendredi 30 juin 2023 à 8h00 et jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 à 18h00** sur la D97 du PR7+800 au PR8+910, dans le sens des PR croissants, commune de NEUVE-EGLISE, le stationnement est interdit à tous les véhicules.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

### **Article 3**

**A compter du vendredi 30 juin 2023 et jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 inclus** sur la D97 du PR7+800 au PR8+910, dans le sens des PR croissants, commune de NEUVE- EGLISE, un sens unique est institué.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules: de secours, des forces de l'ordre, de l'organisateur de la manifestation, du gestionnaire de la voirie, de transports scolaires et lignes régulières, à usage agricole, aux navettes de bus DECIBULLES.

**L'interdiction est instaurée dans le sens Saint-Maurice vers Neuve-Eglise.**

### **Article 4**

**A compter du vendredi 7 juillet 2023 et jusqu'au lundi 10 juillet 2023 inclus** sur la D897 du PR0+155 au PR0+504, dans le sens des PR décroissants, commune de NEUVE- EGLISE, un sens unique est institué.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules: de l'organisateur de la manifestation, de secours, de transports scolaires, des forces de l'ordre, du gestionnaire de la voirie

**L'interdiction est instaurée dans le sens Neuve-Eglise vers Triembach-au-Val.**

### **Article 5**

**A compter du vendredi 7 juillet 2023 à 8h00 et jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 15h00** sur la D997 du PR0+000 au PR1+221, dans les deux sens de circulation, communes de NEUVE- EGLISE et de DIEFFENBACH-AU-VAL, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules: de l'organisateur de la manifestation, de secours, de transports scolaires et lignes régulières, des forces de l'ordre, du gestionnaire de la voirie, aux navettes bus DECIBULLES et aux riverains munis d'un laissez-passer.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D897, D424, D97, via les communes de NEUVE- EGLISE, TRIEMBACH-AU-VAL, SAINT-MAURICE et de DIEFFENBACH-AU-VAL.

### **Article 6**

En cas d'impraticabilité des parkings enherbés pour cause de pluie, les dispositions suivantes seront prises:

A compter du jeudi 6 juillet 2023 et jusqu'au lundi 10 juillet 2023 inclus sur la D97 du PR7+800 au PR8+910 et sur la D897 du PR0+155 au PR0+504, dans les deux sens de circulation, commune de NEUVE EGLISE, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules: de l'organisateur de la manifestation, de secours, des forces de l'ordre, de transports scolaires et lignes régulières, du gestionnaire de la voirie, aux véhicules à usage agricole et aux navettes bus DECIBULLES

### **Article 7**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ en ce qui concerne la signalisation de déviation et par Association DECIBULLES de Neuve Eglise en ce qui concerne la signalisation de position sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ.

### **Article 8**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 10**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 11**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## **Article 12**

### **MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de NEUVE- EGLISE
- Le Maire de la Commune de TRIEMBACH-AU-VAL
- Le Président de l'association DECIBULLES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villé
- Région Grand Est / Pôle transports
- Commune de SAINT-MAURICE
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
- Commune de VILLE
- Commune de THANVILLE
- Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
- Scierie GIRARD
- Service Routier de la CeA de Selestat